

RETARD DE TRANSMISSION DE LA "VIGNETTE D'ASSURANCE" À APPOSER SUR LE PAREBRISSE DES VÉHICULES

Il est rappelé, s'agissant de l'obligation d'apposer sur le pare-brise du véhicule assuré un certificat d'assurance valide autrement appelé "vignette d'assurance" que l'article R.211-21-21 du code des assurances stipule que *"tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article L.211-1 du code des assurances doit apposer sur le véhicule automoteur assuré, le certificat d'assurance décrit aux articles R.211-21-2 et R.211-21-3 alinéa 3"* et pour la période mentionnée sur ce document.

Il est cependant précisé à l'article R.211-21-4 du même code qui renvoie à l'article R 211-16 qu'une présomption du respect de l'obligation d'assurance **"subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période"** soit pour les véhicules de la Région Ile-de-France jusqu'au 31 janvier de chaque année, l'échéance du contrat d'assurance étant fixé au 1er janvier.

Par conséquent, dans l'hypothèse d'un contrôle routier, en cas de retard dans la transmission de la "vignette d'assurance" à apposer sur le pare-brise des véhicules, le conducteur d'un véhicule régional n'a alors qu'à prouver que le véhicule était assuré jusqu'au 31 décembre de l'année précédente en présentant le certificat d'assurance ou l'attestation d'assurance (carte verte) pour cet exercice.

Le contrat est de type tous risques sauf. Seuls les risques exclus ne sont pas assurés.